

La France est actuellement confrontée à une crise sanitaire sans précédent qui frappe en première ligne les plus fragiles.

Le contexte du Covid-19 oblige ainsi la branche Famille à reconsidérer sa doctrine en matière d'attribution des aides financières individuelles pour pouvoir être en capacité d'apporter de manière urgente un soutien financier aux familles identifiées en détresse.

Des secours d'urgence doivent donc pouvoir être mobilisés par l'ensemble des caf en réponse aux impacts du Covid-19 sur les familles, qui peuvent se retrouver du fait du contexte sanitaire et économique, en difficulté pour subvenir à leurs besoins les plus élémentaires.

Ainsi, par décision du 2 avril 2020, le Conseil d'Administration de la Caf de Loir-et-Cher a donné son accord pour la mise en place d'aides financières individuelles d'urgence pendant la durée de la période de crise sanitaire. L'objectif est de pouvoir accompagner de manière rapide les familles en difficulté afin de leur apporter un soutien financier au moyen d'aides d'urgence.

Il nous appartient collectivement de répondre au mieux aux situations de détresse de nos concitoyens.

La richesse de notre partenariat est un atout indéniable dans cette épreuve.

Ainsi, l'octroi des aides s'inscrit dans un cadre partenarial coordonné dans l'intérêt des familles mais aussi pour éviter le cas échéant le risque de double prise en charge. Le dispositif est donc mis en place en lien avec les réseaux de l'intervention sociale qui existent localement.

Cette note a pour objectif de présenter les modalités selon lesquelles ces aides peuvent être mobilisées.

Le public éligible

Les secours d'urgence s'adressent aux allocataires assumant la charge d'au moins un enfant relevant du régime général ou assimilé.

Peuvent y prétendre les familles qui perçoivent :

- une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale¹ ;
- l'aide personnalisée au logement (Apl) avec au moins un enfant à charge ;
- le revenu de solidarité active (Rsa) avec au moins un enfant à charge.

Les secours d'urgence peuvent également être attribués aux parents non-allocataires et/ ou non gardiens en cohérence avec la circulaire de la Cnaf du 29 janvier 2014 qui précisait le champ des

¹ Article L511-1 du Css : « Les prestations familiales comprennent : 1°) la prestation d'accueil du jeune enfant ; 2°) les allocations familiales ; 3°) le complément familial ; 4°) l'allocation de logement ; 5°) l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; 6°) l'allocation de soutien familial ; 7°) l'allocation de rentrée scolaire ; 8°) (Abrogé) ; 9°) l'allocation journalière de présence parentale ».

bénéficiaires des aides financières individuelles. Ainsi, il est possible d'attribuer un secours aux parents non-allocataires assumant la charge d'un seul enfant âgé de moins de 18 ans, ou au parent non-allocataire disposant d'un droit de visite.

La saisine

L'aide financière individuelle doit répondre à une urgence sociale, **liée à la crise sanitaire COVID-19**, si elle permet de pallier une éventuelle rupture des droits Caf ou toute autre situation de détresse sociale dans laquelle se trouveraient les familles.

Cette aide doit être demandée en complémentarité des aides qui peuvent potentiellement être mises en place par d'autres partenaires.

L'action du travailleur social est essentielle :

- pour favoriser la récupération des informations nécessaires au déblocage d'autres droits ;
- pour évaluer l'urgence sociale et déterminer l'utilité de débloquer une aide financière d'urgence en fonction des besoins immédiats des familles.

Relève de l'urgence de façon prioritaire l'ensemble des situations dans lesquelles la famille exprime un besoin alimentaire de première nécessité.

Le montant

Le montant de l'AFI d'urgence peut varier pour chaque foyer en fonction des caractéristiques propres à chaque famille au regard de la situation d'urgence vécue.

Le Conseil d'Administration a porté le niveau du Quotient Familial à **1.000 euros** maximum dans le cadre de ce dispositif d'aides exceptionnelles d'urgence lié à la crise sanitaire (il était auparavant de 720 euros).

Le circuit

Un formulaire d'enquête sociale classique doit être adressé à la CAF si possible en dématérialisé à l'adresse suivante :

acces-droits.cafblois@caf.cnafmail.fr

Il n'est pas nécessaire de joindre des pièces justificatives.

Après étude par le travailleur social de permanence, la demande sera transmise à la Direction pour décision en urgence.

La transmission « papier » est toujours possible, mais sera soumise à une contrainte de délai supplémentaire. L'envoi par courriel est donc à privilégier compte tenu du caractère urgent des demandes.

L'argumentaire doit mettre en évidence le lien entre la situation de crise sanitaire et les difficultés financières de la famille.

La sollicitation d'autres organismes en parallèle doit être précisée.
